



**DIRECTIVES POUR LES  
AUTORITÉS POUR  
L'APPLICATION DU  
DÉCRET VISANT À  
RÉDUIRE LE RISQUE  
D'EXPOSITION À LA  
COVID-19 AU CANADA  
(OBLIGATION DE S'ISOLER),  
n° 2**



Agence de la santé  
publique du Canada

Public Health  
Agency of Canada

Canada



PROMOUVOIR ET PROTÉGER LA SANTÉ DES CANADIENS GRÂCE AU LEADERSHIP, AUX PARTENARIATS,  
À L'INNOVATION ET AUX INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE.

— Agence de la santé publique du Canada Also available in English under the title:  
*Government of Canada's Research Response to COVID-19*

Pour obtenir plus d'information, veuillez communiquer avec :

Agence de la santé publique du Canada  
Indice de l'adresse 0900C2  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9  
Tél. : 613-957-2991  
Sans frais : 1-866-225-0709  
Télééc. : 613-941-5366  
ATS : 1-800-465-7735  
Courriel : [publications@hc-sc.gc.ca](mailto:publications@hc-sc.gc.ca)

On peut obtenir, sur demande, la présente publication en formats de substitution.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de la Santé, 2020

Date de publication : avril 2020

La présente publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne seulement, dans la mesure où la source est indiquée en entier.

COVID-19 / 12-02-01 / 2020.04.21



## TABLE DES MATIÈRES

Objectif .....	2
Contexte .....	2
Les voyageurs PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES .....	3
Les voyageurs ne présentant PAS DE SYMPTÔMES .....	4
Les personnes EXEMPTÉES .....	5
Conformité et application.....	5
Autorités.....	6
Mesures de vérification de la conformité .....	6
Mesures d’application de la loi.....	7
Pouvoir discrétionnaire d’application de la loi .....	9
Considérations pour la prise de décision.....	9
La confirmation que le voyageur est visé par le Décret.....	9
Le niveau de risque .....	10
Le lieu d’isolement.....	10
La probabilité que la personne se conforme.....	10
Infractions répétées .....	10
Questions et soutien .....	11
Documents à l’appui.....	11
Annexe I.....	13
Cadre de conformité et d’application de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> .....	13
Régime des contraventions .....	13
Descriptions des amendes.....	14
Annexe II .....	17



## OBJECTIF

Ce document vise à fournir des directives aux autorités policières concernant le respect et l'application du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler), n° 2* (le « Décret »), un décret fédéral émis conformément à l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

## CONTEXTE

En vigueur du 15 avril 2020 au 30 juin 2020, le Décret, mis en œuvre par le gouvernement du Canada, exige que toute personne entrant au Canada, par voie aérienne, maritime ou terrestre, sauf certaines exceptions limitées, s'isole pour une période de 14 jours. Le Décret s'applique aux personnes entrant au Canada à la date de création du Décret ou après celle-ci, remplaçant donc le Décret sur l'obligation de s'isoler pris le 25 mars 2020. Le Décret de l'obligation de s'isoler, n° 2, reprend les exigences du Décret précédent sur l'obligation de s'isoler. Des mesures visant à réduire la possibilité de la propagation entre les personnes n'ayant pas de symptômes à leur arrivée au Canada s'imposent.

L'omission de se conformer au Décret est une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Plus de renseignements sur ce Décret et sur les autres décrets et réglementations liés à la COVID-19 sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/covid.html>.

Le Décret sur l'obligation de s'isoler vise la prévention de l'introduction et de la propagation de la COVID-19 au Canada, contribuant ainsi à sauver des vies canadiennes. Il est désormais clair que la COVID-19 peut entraîner de graves maladies respiratoires et mettre la vie des personnes infectées en danger.

En vertu du Décret, il y a trois catégories de personnes entrant au Canada : celles présentant des symptômes (isolement obligatoire), celles ne présentant pas de symptômes (quarantaine obligatoire) et celles qui sont exemptées de certaines des exigences du Décret. Les agents de contrôle et les agents de quarantaine fournissent aux voyageurs les instructions suivantes au moment de leur entrée au Canada :



## **Les voyageurs PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES sont assujettis à L'ISOLEMENT OBLIGATOIRE. Ils DOIVENT donc :**

- avant de quitter leur point d'entrée au Canada, mettre un masque ou un couvre-visage approprié et conserver le masque ou le couvre-visage durant le transport;
- se rendre directement à l'endroit où ils s'isoleront et y rester pendant au moins 14 jours;
- utiliser seulement des moyens de transport privés — l'utilisation de transports publics est interdite;
- rester dans le véhicule autant que possible, ne pas faire d'arrêts inutiles en chemin et éviter les contacts avec les autres durant le transport;
- rester À L'INTÉRIEUR de leur résidence;
- ne pas quitter leur lieu d'isolement à moins que ce ne soit absolument nécessaire (pour obtenir des soins médicaux);
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu d'isolement, y compris les enfants et les personnes n'ayant pas voyagé ni été exposées au virus;
- pratiquer l'éloignement physique en tout temps;
- ne pas s'isoler dans un endroit où ils pourraient avoir des contacts avec des personnes vulnérables\*, notamment les personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents les rendant susceptibles aux complications liées à la COVID-19, celles ayant un système immunitaire défaillant en raison d'une condition médicale ou d'un traitement, ou celles âgées de 65 ans ou plus.
  - \* À moins qu'une personne vulnérable soit un adulte consentant ou un parent ou un mineur dans une relation parent-enfant;
- planifier la livraison des biens essentiels au lieu d'isolement.

Quiconque présentant des symptômes et n'ayant pas d'endroit convenable dans lequel s'isoler doit s'isoler pour 14 jours dans une installation désignée par l'Administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Un voyageur symptomatique peut sortir du Canada avant la fin de la période d'isolement de 14 jours, à la discrétion de l'agent de quarantaine et en suivant les instructions de celui-ci, mais il doit s'isoler jusqu'à son départ et quitter le Canada en prenant un moyen de transport privé.



## **Les voyageurs ne présentant PAS DE SYMPTÔMES sont assujettis à la QUARANTAINE OBLIGATOIRE. Ils DOIVENT donc :**

- Utiliser des moyens de transport privés, si possible. Avant d'utiliser des transports publics, mettre un masque ou un couvre-visage approprié et conserver le masque ou couvre-visage durant le transport.;
- se rendre directement sans tarder à l'endroit de mise en quarantaine et y rester pendant au moins 14 jours;
- rester dans le véhicule autant que possible, ne pas faire d'arrêts inutiles en chemin et éviter les contacts avec les autres durant le transport;
- rester à leur lieu de quarantaine (rester dans un lieu privé, comme une cour ou un balcon, s'ils veulent sortir prendre l'air);
- ne pas quitter leur lieu de quarantaine à moins que ce ne soit absolument nécessaire (pour obtenir des soins médicaux);
- surveiller leur état de santé pour déceler des symptômes de la COVID-19;
- ne pas recevoir de visiteurs et limiter les contacts avec les autres dans le lieu quarantaine, y compris les enfants et les personnes n'ayant pas voyagé ni été exposées au virus;
- pratiquer l'éloignement physique en tout temps;
- ne pas s'isoler dans un endroit où ils pourraient avoir des contacts avec des personnes vulnérables, notamment les personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents, un système immunitaire défaillant ou celles âgées de 65 ans ou plus.
  - \* À moins qu'une personne vulnérable soit un adulte consentant ou un parent ou un mineur dans une relation parent-enfant;
- planifier la livraison des biens essentiels au lieu de quarantaine.

Les voyageurs asymptomatiques doivent recommencer leur période d'isolement de 14 jours s'ils développent tout signe ou symptôme de la COVID-19 durant leur période de quarantaine de 14 jours ou s'ils sont exposés à une personne présentant ces symptômes et étant visée au Décret.

Un voyageur asymptomatique peut sortir du Canada avant la fin de la période de quarantaine de 14 jours s'il continue de s'isoler jusqu'à son départ du Canada. De plus, il doit porter un masque ou un couvre-visage approprié.



## **Les personnes EXEMPTÉES de la quarantaine DOIVENT :**

- surveiller continuellement leur santé afin de déceler des symptômes de la COVID-19 pour 14 jours chaque fois qu'ils rentrent au Canada;

## **Elles sont également informées qu'elles DEVRAIENT :**

- respecter l'objectif du Décret visant à minimiser la propagation de la COVID-19 au Canada, quand elles ne travaillent pas;
- maintenir une distance de deux mètres avec les autres en tout temps (éloignement physique);
- s'assurer que leur arrangements au Canada leur permettent d'éviter tout individu vulnérable, notamment les personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents, un système immunitaire défaillant ou celles âgées de 65 ans ou plus;
- ne pas recevoir de visiteurs.

Certains individus sont exemptés des exigences de mise en quarantaine, mais la règle de base est que tout le monde doit s'isoler ou se mettre en quarantaine dès l'entrée au pays, bien qu'il y ait quelques exceptions.

Les voyageurs à qui l'obligation de s'isoler s'applique peuvent faire l'objet d'activités de vérification et de mesures d'application. L'appui des agents de la paix est essentiel pour mettre en application la *Loi sur la mise en quarantaine* de manière efficace. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) demande l'assistance des autorités policières pour effectuer des vérifications sur place et entreprendre des mesures d'applications lorsque nécessaire.

## **CONFORMITÉ ET APPLICATION**

Pour aller de pair avec son Cadre de conformité et d'application, l'ASPC recommande une approche de la conformité graduelle et axée sur les risques, reconnaissant que les autorités vont exercer leur pouvoir discrétionnaire en répondant aux infractions.

L'ASPC engage activement un dialogue avec les voyageurs en effectuant des activités de promotion de la conformité et déploie des efforts de sensibilisation visant une meilleure connaissance des exigences du Décret au moyen de brochures fournies aux voyageurs au point d'entrée et de communications par voie électronique. L'ASPC joue également un rôle



important dans la vérification et la surveillance de la conformité en effectuant des appels téléphoniques auprès de voyageurs.

Le 11 avril 2020, les amendements au *Règlement sur les contraventions* sont entrés en vigueur de façon à désigner en tant que contraventions des infractions prévues par la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le régime de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* permet aux autorités, comme les policiers, d'émettre des procès-verbaux de contraventions aux individus ne respectant pas certaines dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine*, notamment la contravention à un décret d'urgence établi en vertu de cette loi — tel que le Décret sur s'obligation de s'isoler. Voir l'**annexe I** pour le contexte et des précisions au sujet de ce régime d'amendes.

## **Autorités**

Tandis que les principaux responsables de l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine* sont l'ASPC et le ministère de la Santé, l'ASPC a demandé l'assistance des agents de la paix. Les agents de la paix, qui comprennent les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ainsi que des corps policiers locaux, provinciaux et militaires, sont définis dans l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine* et jouent un rôle dans l'administration et l'application de la *Loi* (pour les autorités précises en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, se référer à l'**annexe II**).

## **Mesures de vérification de la conformité**

Les activités de vérification de la conformité seront d'abord menées par les agents de contrôle de l'ASPC, qui appelleront les voyageurs afin de confirmer leur conformité au Décret et de renforcer l'importance d'une conformité continue. Des appels additionnels seront faits s'il y a indication de non-conformité.

L'ASPC attribuera un niveau de priorité, que ce soit élevé, moyen ou faible, aux voyageurs en fonction des indicateurs recueillis lors de l'appel de vérification ou d'autres sources, tel que les informations provenant de la traversée des frontières. Dans les cas où les agents de contrôle confirment ou suspectent une non-conformité au Décret, le niveau de priorité sera identifié « élevé ». Dans les cas où l'ASPC n'a pas été en mesure de prendre contact avec le voyageur après plusieurs essais, le niveau de priorité sera identifié « moyen ». Dans les situations où il n'y a aucune indication de non-conformité, le niveau de priorité sera établi à « bas ». Les renseignements sur les voyageurs que l'ASPC reçoit seront partagés



quotidiennement avec le Centre national des opérations (CNO) de la GRC qui à son tour transmettra ces renseignements aux policiers locaux selon les limites juridictionnelles.

Avec ces renseignements, l'ASPC engage les autorités et leur demande d'effectuer une visite sur place au lieu d'isolement des voyageurs identifiés à priorité « élevée » et « moyenne » au moins une fois au cours du reste de la période d'isolement pour vérifier la conformité au Décret et aux instructions associées (énumérées dans la section *Contexte* de ce document). La fréquence des visites est définie en fonction des exigences opérationnelles et des priorités de chaque unité de police. Les autorités policières peuvent faire rapport du résultat de leurs visites auprès du CNO de la GRC ou pour l'Ontario, du Centre des opérations de la police provinciale de l'Ontario, qui à son tour soumettra ses rapports à l'ASPC grâce aux coordonnées fournies dans la section *Question et soutien* ci-dessous.

## Mesures d'application de la loi

L'objectif du Décret est de limiter la propagation et le nombre de victimes de la COVID-19 au Canada en empêchant le déplacement des voyageurs en dehors de leur lieu d'isolement. Afin de réduire la menace posée par les déplacements de voyageurs non conformes, les autorités peuvent prendre des mesures d'application de la loi supplémentaires en fonction du niveau de risque et de l'infraction dont il est question. Les mesures d'applications comprennent notamment :

- **un avertissement verbal**  
Un avertissement verbal peut être donné en personne par les autorités d'application de la loi afin d'informer formellement le voyageur de l'infraction au Décret.
- **un avertissement écrit**  
Un avertissement écrit peut être émis pour communiquer officiellement au voyageur la non-conformité ou l'infraction au Décret. Pour une copie de cet avis, communiquez avec l'ASPC.
- **des amendes en vertu de la Loi sur les contraventions**  
Les procès-verbaux de contraventions accompagnés d'une amende préétablie peuvent être émis par des agents de police, ou par une autre autorité en vertu de la Loi sur les contraventions, aux voyageurs qui auront commis les infractions à la Loi sur la mise en quarantaine qui sont énumérées dans le Règlement sur les contraventions. Cette option est disponible seulement dans les provinces ayant signé un Accord général portant sur l'application de la Loi sur les contraventions, ce qui ne comprend pas



l'Alberta, la Saskatchewan ou les territoires.

Par exemple, en vertu de l'article 71 de la Loi sur la mise en quarantaine, pour une infraction à se conformer à un Décret établi en vertu de l'article 58, comme le Décret sur l'obligation de s'isoler, une amende de 1000 \$ peut être imposée. Voir l'annexe I pour une liste complète des amendes imposables à un voyageur ayant commis une infraction aux dispositions spécifiques de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

- **une surveillance accrue**

Advenant une infraction suspectée au Décret, une surveillance accrue pourrait être nécessaire pour veiller à ce que les conditions imposées par le Décret soient respectées.

- **une escorte jusqu'à une installation de quarantaine**

Afin de limiter l'introduction et la propagation de la maladie, les autorités pourraient avoir à escorter un voyageur jusqu'à une installation de quarantaine dans l'éventualité où le voyageur aurait commis une infraction et n'aurait pas respecté ou risquerait de ne pas respecter les mesures imposées par le Décret. Cette mesure d'application de la loi peut aussi être prise si le voyageur n'a plus accès à un endroit approprié dans lequel il peut s'isoler pour la période imposée par le Décret. Il faut communiquer avec l'ASPC au numéro fourni dans la section *Question et soutien* pour prendre les dispositions nécessaires au transport des voyageurs vers les installations de quarantaine.

- **des citations à comparaître, des sommations et des recommandations de poursuite**

Si le voyageur ne respecte pas les exigences du Décret et que d'autres mesures d'application ne se sont pas montrées efficaces pour assurer la conformité, les autorités peuvent déposer des accusations en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

- **des arrestations et la détention**

Dans les situations où les autorités trouvent une personne ayant commis une infraction punissable par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire comme l'échec de se conformer au Décret, en dernier recours, les policiers peuvent arrêter le voyageur en vertu de ses attributions normales d'arrestation (article 495 du *Code criminel*) dans l'objectif ultime de limiter la propagation de la COVID-19.

Un agent de la paix peut également, suite à la demande d'un agent de contrôle ou d'un agent de quarantaine, arrêter un voyageur sans mandat en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la mise en quarantaine* dans le but de mener le voyageur devant l'agent de quarantaine lorsque les autorités ont des motifs raisonnables de croire que le voyageur a refusé de s'isoler ou qu'il



refuse de se conformer à une mesure obligatoire en vertu du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Un agent de la paix peut également, à la demande d'un agent de quarantaine, arrêter sans mandat en vertu de l'article 28 (2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*, un individu résistant à sa détention.

### **Pouvoir discrétionnaire d'application de la loi**

Il est attendu des autorités qu'elles exercent leur pouvoir discrétionnaire pour appliquer le Décret. Étant en première ligne sur le terrain, les autorités ont connaissance des faits qui orienteront l'approche de l'application de la loi qu'il leur paraîtra plus indiquée de retenir et les mesures d'application les plus appropriées qu'ils estimeront devoir prendre en fonction de la situation.

## **CONSIDÉRATIONS POUR LA PRISE DE DÉCISION**

L'objectif ultime du Décret est de limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada. Cet objectif devrait être la pierre angulaire de toutes les décisions prises conformément à l'application de la *Loi sur la mise en quarantaine* en lien avec la pandémie de la COVID-19.

Pour orienter les décisions d'application de la loi sur le terrain, les facteurs suivants devraient être pris en considération :

### **La confirmation que le voyageur est visé par le Décret**

- Avez-vous la confirmation que la personne est visée par le Décret?
- Quelle est la date d'entrée au Canada la plus récente pour cette personne?

Toute personne entrant au Canada entre le 25 mars et le 14 avril est visée par les exigences du Décret sur l'obligation de s'isoler pour au moins 14 jours après son entrée au Canada.

De plus, toute personne entrée au Canada le 15 avril ou plus tard est assujettie aux exigences du Décret sur l'obligation de s'isoler, n° 2, pour au moins 14 jours après son entrée au Canada.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut être contactée pour confirmer que le voyageur est entré au Canada dans la période de 14 jours précédente. Toutes les demandes concernant l'historique des voyageurs pour la COVID-19 peuvent être faites en téléphonant auprès de l'ASFC au : **1 800 523-5072**.



## **Le niveau de risque**

- La personne présente-t-elle des symptômes de la COVID-19?
- Exerce-t-elle des activités à haut risque (p. ex. se trouve-t-elle à l'extérieur, porte-t-elle un masque, maintient-elle avec autrui une distance physique de deux mètres)?

Si la personne est atteinte de la COVID-19 ou si les forces de l'ordre soupçonnent que la personne a des symptômes, elle est considérée comme présentant un haut risque de propagation de la maladie. Si la personne se trouve seule dans la rue, elle peut présenter un risque moindre que si elle conversait avec un voisin en ne maintenant pas la distance physique de deux mètres et ne portant pas de masque.

## **Le lieu d'isolement**

- Quelle est la possibilité de respecter les exigences du Décret sur le lieu d'isolement?
- Le voyageur peut-il éviter toute interaction avec des personnes vulnérables dans le lieu d'isolation?
- A-t-il accès aux nécessités de la vie, comme des médicaments, de la nourriture, des produits de nettoyage?

Un lieu d'isolement acceptable en est un où une distance de deux mètres peut être maintenue entre les habitants de ce lieu, où les contacts avec les personnes vulnérables peuvent être évités et où ils ont accès aux nécessités de la vie. Il est possible de communiquer avec l'ASPC pour aider à établir si le lieu d'isolement est convenable.

## **La probabilité que la personne se conforme**

- Est-ce que la personne comprend clairement les exigences?
- Quelle est l'attitude de la personne? Est-elle négligente et imprudente?
- La personne a-t-elle indiqué qu'elle ne se conformera pas au Décret?
- La personne a-t-elle besoin de soins professionnels en raison d'autres problèmes (p. ex. dépendance aux drogues, problème de santé mentale)?

Il peut y avoir des circonstances où une personne pourrait avoir besoin d'être logée dans une installation de quarantaine contrôlée afin de limiter la propagation de la COVID-19. Une telle décision sera évaluée sur la base du cas par cas. Il est possible de communiquer avec l'ASPC pour obtenir des conseils concernant la prise de telles décisions.

## **Infractions répétées**

- La personne a-t-elle contrevenu au Décret dans le passé?
- La personne a-t-elle déjà été prévenue?



- Quelle est la probabilité que la mesure d'application de la loi dissuade l'individu de commettre d'autres infractions?

Lorsqu'une personne enfreint à plusieurs reprises aux exigences du Décret, et que les mesures d'application de la loi prises auparavant n'ont pas mené à la conformité, d'autres mesures d'application plus contraignantes pourraient devoir être prises pour inciter la conformité.

## QUESTIONS ET SOUTIEN

Pour toute question concernant la conformité et l'application du Décret, veuillez communiquer avec le *Guichet unique de l'ASPC pour la conformité et l'application de la loi pour la COVID-19* :

- en écrivant par courriel au [phac.isolation-isolement.aspc@canada.ca](mailto:phac.isolation-isolement.aspc@canada.ca)
- en téléphonant au **1 833 995-2339** ou au **613 614-4754** (lignes ouvertes 24 heures sur 24, sept jours sur sept)

Toutes les demandes d'information sur la COVID-19 pour les antécédents de voyages de l'ASFC peuvent être faites en téléphonant au : **1 800 523-5072**.

## DOCUMENTS À L'APPUI

- Les dernières informations à jour sur la COVID-19 sont disponibles sur la page Web <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>
- La *Loi sur la mise en quarantaine* est disponible à <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/q-1.1/page-1.html>
- Les modifications au *Règlement sur les contraventions* sont disponibles sur la page Web <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-04-14-x1/html/sor-dors86-fra.html>
- Les *Décrets* peuvent être lus sur le site Web du gouvernement du Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/covid.html>
- Les travailleurs exemptés : consultez le lien suivant pour des informations sur les travailleurs essentiels : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/organisation/mandat/a-propos-agence/lois-reglements/liste-lois-reglements.html> (Voir C.P. 10 Exemptions de groupe)



- Instructions pour les voyageurs symptomatiques (rouge) : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/voyageurs-presentant-symptomes-retournant-canada.html>
- Instructions pour les voyageurs asymptomatiques (vert) : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/2019-nouveau-coronavirus-fiche-information.html>
- Instructions pour les travailleurs exemptés (orange) : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-affections/covid-19-renseignements-travailleurs-services-essentiels.html>



## **ANNEXE I : Amendes en vertu du *Règlement sur les contraventions* reliées aux infractions prévues à la *Loi sur la mise en quarantaine***

Le 11 avril 2020, le *Règlement sur les contraventions* a été modifié de manière à qualifier de contraventions dix infractions existantes dans la *Loi sur la mise en quarantaine*, et à imposer pour celles-ci des amendes allant de 275 \$ à 1 000 \$ (le montant maximal d'une amende pour une jeune personne, âgée de douze ans et plus, mais moins que 18, est de 100 \$). Le Régime de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* permet aux autorités policières des provinces où le régime est en œuvre d'émettre des contraventions aux individus ne respectant pas certaines dispositions de la *Loi sur la mise en quarantaine* et du Décret sur l'obligation de s'isoler.

### **Cadre de conformité et d'application de la *Loi sur la mise en quarantaine***

La *Loi sur la mise en quarantaine* s'applique aux personnes arrivant ou quittant le Canada. Elle établit des mesures pour le contrôle, l'évaluation de la santé et les examens médicaux des voyageurs afin de déterminer s'ils sont atteints d'une maladie transmissible, et elle établit également des mesures de contrôle visant à prévenir l'introduction et la propagation d'une telle maladie.

Le Régime des contraventions s'intègre pleinement à l'approche globale de conformité et d'application adoptée par l'ASPC et ses partenaires.

### **Régime des contraventions**

Des modifications apportées aux règlements en vertu de la *Loi sur les contraventions* permettent aux organismes d'application de la loi, dont la GRC, ainsi qu'aux corps policiers locaux ou provinciaux, selon leur pouvoir discrétionnaire, d'émettre un procès-verbal de



contraventions pour des infractions particulières à la *Loi sur la mise en quarantaine* à toute personne contrevenant au Décret sur l'obligation de s'isoler ou tout autre décret pris après le retour d'un voyage à l'étranger.

En vertu de ce régime, les organismes d'application de la loi possèdent le pouvoir discrétionnaire d'émettre un procès-verbal de contraventions ou de poursuivre l'affaire devant le système de justice pénale pour obtenir une condamnation, en fonction de la gravité du comportement.

Lorsque jugée pertinente, un procès-verbal de contravention peut être émis par les organismes d'application de la loi, permettant à la personne accusée de plaider coupable et de payer l'amende volontairement, lui évitant ainsi de devoir subir un procès et d'avoir un casier judiciaire. Si elle choisit de contester le procès-verbal de contraventions, la personne devra comparaître devant la cour provinciale.

À ce jour, le Régime des contraventions a été mis en œuvre dans huit provinces, excluant l'Alberta et la Saskatchewan. Il n'a pas non plus été mis en œuvre dans les trois territoires. Les accords généraux portant sur l'application de la *Loi sur les contraventions* n'ont donc pas été signés avec ces cinq juridictions.

Si l'Alberta et la Saskatchewan acceptaient de mettre en place le régime aux fins des infractions désignées de la *Loi sur la mise en quarantaine*, des accords devraient être signés. Le gouvernement du Canada n'est actuellement pas en mesure d'étendre le régime aux territoires, en raison des problèmes de capacité qu'ils éprouvent à faire appliquer les régimes territoriaux existants de contraventions, puisqu'ils n'ont pas l'autorité juridique de percevoir des amendes fédérales, et puisque certains membres des communautés du Nord pourraient ne pas être en mesure de payer les amendes.

## **Descriptions des amendes**

Des amendes peuvent être imposées par des agents de la paix pour les infractions suivantes à la *Loi sur la mise en quarantaine* :

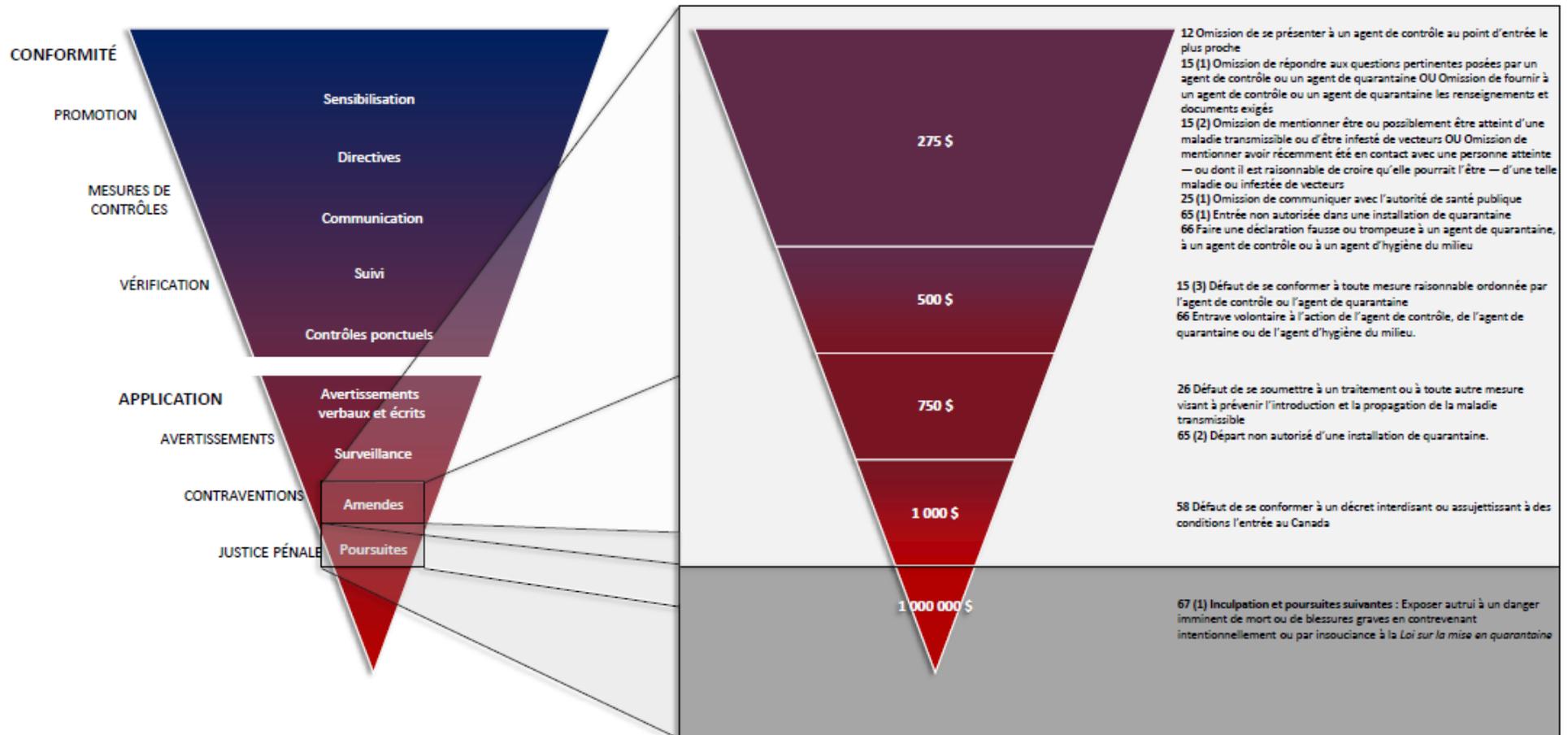


- 275 \$ :
  - 12 Manquement de se présenter à un agent de contrôle au point d'entrée le plus proche.
  - 15 (1) Manquement de répondre aux questions pertinentes posées par un agent de contrôle ou un agent de quarantaine OU Manquement de fournir à un agent de contrôle ou un agent de quarantaine les renseignements et documents exigés en sa possession.
  - 15 (2) Manquement de mentionner être ou possiblement être atteint d'une maladie transmissible ou d'être infesté de vecteurs OU Manquement de mentionner d'avoir récemment été en contact avec une personne atteinte — ou dont il est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être — d'une telle maladie ou infestée de vecteurs.
  - 25 (1) Manquement de communiquer avec l'autorité de santé publique.
  - 65 (1) Entrée non autorisée dans une installation de quarantaine.
  - 66 Faire une déclaration fausse ou trompeuse à un agent de quarantaine, à un agent de contrôle ou à un agent d'hygiène du milieu.
- 500 \$ :
  - 15 (3) Défaut de se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine.
  - 66 Entrave volontaire à l'action de l'agent de contrôle, de l'agent de quarantaine ou de l'agent d'hygiène du milieu.
- 750 \$ :
  - 26 Défaut de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible.
  - 65 (2) Départ non autorisé d'une installation de quarantaine.
- 1 000 \$ :
  - 58 Défaut de se conformer à un décret interdisant ou assujettissant à des conditions l'entrée au Canada.

**Principes fondamentaux :** Avant d'envisager des mesures d'application, en ce qui concerne le dépôt d'accusations, il est d'une importance capitale que les agents mènent une enquête sur les allégations de plaintes afin d'examiner les éléments existants pour établir les motifs raisonnables qu'une infraction ait été commise.



## Cadre de conformité et d'application de la structure des amendes de la Loi sur la mise en quarantaine





## **ANNEXE II : Liste des articles de la *Loi sur la mise en quarantaine s'appliquant aux agents de la paix***

Liste des articles de la *Loi sur la mise en quarantaine s'appliquant aux agents de la paix*

- Article 18 : L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat et amener devant l'agent de quarantaine le voyageur dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a refusé d'être isolé ou de se conformer à une mesure ordonnée au titre du paragraphe 15(3).
- Article 27 : Le juge de la cour provinciale, au sens de l'article 2 du [Code criminel](#), convaincu sur dénonciation faite *ex parte* devant lui par l'agent de quarantaine, par écrit et sous serment, que le voyageur ne s'est pas conformé à l'ordre donné en vertu du paragraphe 25(1) ou de l'article 26 peut délivrer un mandat ordonnant à un agent de la paix d'arrêter le voyageur et de l'amener devant un agent de quarantaine.
- Article 28 (1) : L'agent de quarantaine peut détenir tout voyageur, selon le cas :
  - (d) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est ou pourrait être atteint d'une maladie transmissible, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne qui est ou pourrait être atteinte d'une telle maladie ou qui est infestée de vecteurs et qu'il peut infecter d'autres personnes;
  - (e) qui a été arrêté en vertu de l'article 27;
  - (f) qui a été arrêté sans mandat en vertu de l'article 18.(2) L'agent de la paix peut, à la demande de l'agent de quarantaine, arrêter sans mandat le voyageur visé au paragraphe (1) qui résiste à sa détention et l'amener devant l'agent de quarantaine.
- Article 48(3) : L'agent ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat [d'entrer dans un local d'habitation] que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.
- **Article 52 : L'agent de la paix prête à l'agent, sur demande, l'assistance nécessaire à l'application ou au contrôle d'application de la présente loi.**